

clxxvii.

Vente d'office de notaire, Caperan Rozet,

Aujourd huy **seiziesme** du mois de **juin mil six cens trente cinq** apres midy regnant louis &a pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne dans ma boutique en **villemur** &a personnellement estably m(aîtr)e **françois rozet no(tai)re royal du lieu de layrac** au viscomté dudict villemur lequel de gré tout dol et fraude cessant a faicte et **faict vente** pure et( )perpetuelle pour luy et ses successeurs a l advenir a m(aîtr)e **jean caperan pra(tici)en habitant** dudict lieu de **layrac** stipulant et acceptant aussy pour luy et ses successeurs a l'advenir sçavoir est de **son estat et office de no(tai)re garde nottes et tabellion royal hereditaire audict lieu de layrac** par luy **acquis** de messieurs les commissaires a ce depputtés par le roy henry le grand **par contract du cinquiesme de juin mil six cens quatre** confirmé par le roy louys trezie(eme) a( )presant heureuzement regnant suyvant le **contract contenant vente de supplement** dudict office passé en sa faveur par mess(ieu)rs les comm(issai)res aussy a ce depputtés en datte **du vingt septiesme may mil six cens vingt deux**, comme aussy luy a faicte et faict vente de tous **les reg(it)res et( )papiers rettenus par feu m(aîtr)e jean du solier** en qualitté de no(tai)re dudict layrac par luy acquis de **defunt pierre dusolier son fils** qu( )il promect de bailher et deslivrer audict caperan a la seulle et( )premiere requi(siti)on a la charge par icelluy de s'en charger au pied de l inventaire

.....

qu'en sera faict soy reservant ledict rozet tous les reg(ist)res qu( )il a faictz ensemble les papiers et actes qu( )il a rettenus en ladicte qualitté de no(tai)re et qu( )il pourra rettenir jusqu'au jour que ledict caperan sera receu et installé audict office de quoy faire icelluy rouzet aussy se rezerve la faculté et c est pour et moyennant le prix et( )somme de quatre cens livres laquelle ledict caperan sera tenu payer audict rozet dans quatre années prochaines a compter des huy precizement moyennant lequel payement ainsy faict icelluy rozet se contantera du prix de ceste vente d'office et( )papiers susdictz sur lesquelz promect ne rien plus demander ains en cas seroient de plus grand valleur de presant ou a l'advenir l( )a donnée et quittée donne et quitte audict caperan par donna(ti)on faicte entre vifz et a jamais yrrevocable, desdictz office et papiers s est dessaizy et devestu en a investu et saizy ledict caperan par le bail de ceste cede presentement faict en signe de possession legitime, pour par icelluy dors en avant en jouir et( )prendre tous les droictz revenus et esmolumens et d( )iceux faire et dispozer a ses plaizirs et volontes comme et tout ainsy que ledict rouzet avoict faculté de faire promettant

icelluy rozet de luy en porter plaine eviction et garentie envers  
et contre tous en jugement et dehors au petittoire et au possessoire  
et a tenir ce dessus lesd(ictes) parties ont  
respectivement obligés et ypothéqués tous et checuns leurs  
biens presans et advenir mesmes ledict caperan

---

clxxviii

par expres ledict office de no(tai)re et( )papiers susdictz qu( )il tiendra  
en tiltre de prequaire dudict rozet jusqu'a( )l esfectuel et entier payement  
de lad(ite) somme de quatre cens livres qu'ont soumis aux  
rigueurs de justice avec les renon(ciation)s requizes et l'ont juré a  
dieu par serement en presance de m(aîtr)e jean bories  
p(rest)bre et recteur dudict lieu de layrac et pierre custos dudict  
villemur signes avec lesdictes parties et moy jean bascoul

P. Custos                      Caperan                      J. Bories

Bascoul, not(aire)

Convention, Rozet, Caperan /

Et incontinant apres le recit du precedant  
instrument au lieu et( )pardevant quy dessus establys  
en personne les y comprins et nommes m(aîtr)e  
françois rozet d'une part & jean capéran d'autre lesquelles  
parties de gré intervenant reciproques stipula(ti)ons et  
accepta(t)ons nonobstant les pactions exprimés audict  
instrument & desrogeant a icelles pour ce quy sera dict  
cy apres ont convenu & accordé premierement  
que de tous les proffictz revenus et esmolumens quy proviendront

---

de l( )office de no(tai)re et( )papiers vendus par ledict instrument  
audict caperan par ledict rozet icelluy rozet en aura et luy  
en app(artien)dra le tiers en considera(ti)on du terme de quatre ans qu( )il  
luy a concedé pour le payement du prix de lad(ite) vente et de  
ce qu( )il ne luy en païé aucun interest et quand aux  
autres deux tiers iceux appartiendront audct caperan  
lequel a ces( )fins tiendra ung roolle et estat au vray de tous  
lesdictz revenus et esmolumens dont il rendra bon et  
loyal compte audict rozet quy en retirera et( )prendra  
ledict tiers de six en six mois pour le plus tard jusqu'au  
bout desdictes quatre années et en cas a( )la( )fin d( )icelles  
il n'aueroit moyen de payer la somme de quatre cens  
livres du prix de lad(ite) vente audict rozet icelluy sera  
tenu de reprendre sondict office et( )papiers vendus ensemble  
tous les registres et actes que ledict caperan se trouvera

avoir pour lors rettenus lesquelz icelluy caperan sera  
aussy tenu de luy bailher et deslivrer entierement et de  
bonne foy pour le mesme prix et( )somme de quatre cens  
livres sans aucune forme ny figure de proces / item  
sy pendant lesdictes quatre années aucunes imp(ositions)  
ou taxes estoient faictes sur ledict office & que ledict caperan  
feusse obligé et ]eønste[ constraint de les payer en ce  
cas ledict rozet reprenant ]ledict office[ comme dict est led(it)  
office et( )papiers sera tenu de rembourcer ledict caperan  
desd(ites) imp(ositions) ou taxes ]& notamment de[ sauf celle de trente livres

.....  
clxxix.

dont est pour le( )jourd huy faicte demande sur chaque **office de  
no(tai)re de bourg** par le sieur de vassan trezorier des paries cazuelles  
a la charge par icelluy caperan de le fournir des quittanes bonnes  
et valables qu( )il ]eøn[ aura retirées #° finalement est pacte  
qu'en cas ledict office et( )papiers vendus seroient contestés  
ou querellés audict caperan et qu( )il seroict besoing de faire  
foy des contractz et autres provi(si)ons que ledict rozet en a audict  
cas icelluy rozet sera tenu d'en bailher extraictz en bonne et due  
forme audict caperan a la premiere et seulle requizi(ti)on qu( )il  
luy en fera pour s'en servir ainsy qu( )il app(atien)dra auquel  
effect & de tout ce dessus lesd(ites) parties ont respectivement  
obligés et ypotheques tous et checuns leurs biens presanz et  
advenir qu'ont soumis aux rigueurs de justice avec les  
renon(citation)s requizes et l'ont juré a dieu par serement en presance  
de m(aîtr)e jean bories p(rest)bre et recteur dudict lieu de layrac et  
pierre custos de villemur signes avec lesd(ictes) parties et moy  
dict no(tai)re requis ^° qu( )icelluy rouzet sera tenu de payer soudain  
que ledict office sy trouvera obligé #° des susd(ites) au(tr)es imp(ositions)  
ou taxes /

Roset, aprouvant lesd(its) gidons

J. Bories

Caperan, aprouvant les guidons

Bascoul, not(aire)